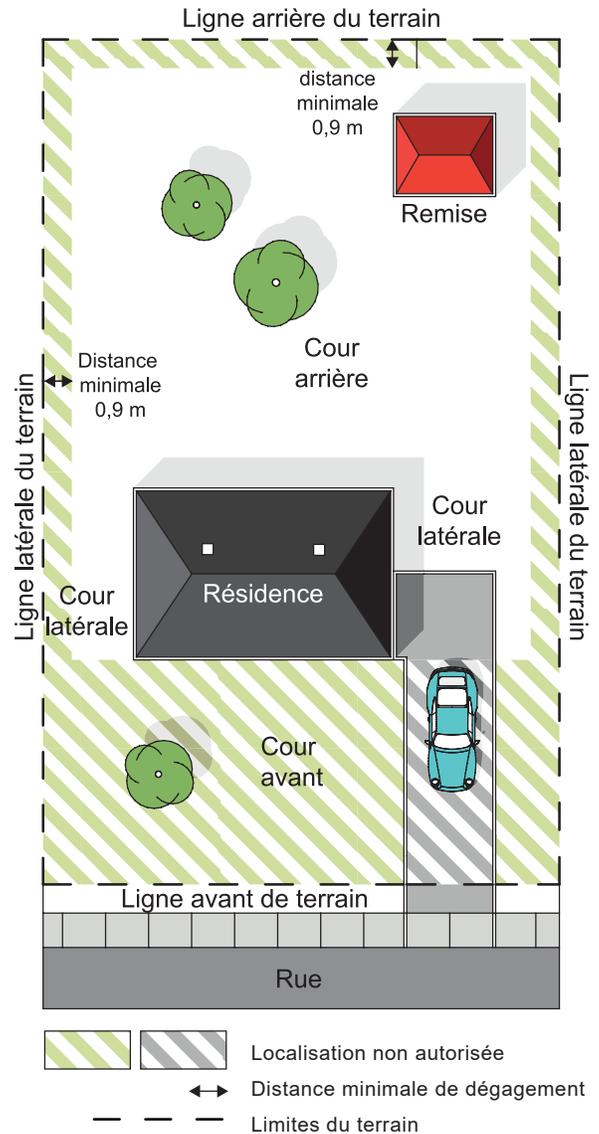


## Permis requis - Valide 12 mois

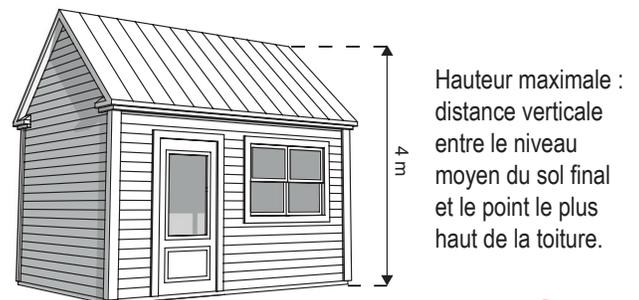
Article 5.3.1.4 du règlement de zonage

NOMBRE MAXIMAL	Une remise par lot
SUPERFICIE MAXIMALE	<p><b>Lot de moins de 560 m<sup>2</sup> :</b> 4 % de la superficie du lot</p> <p><b>Lot de 560 m<sup>2</sup> à moins de 930 m<sup>2</sup> :</b> 3,5 % de la superficie du lot</p> <p><b>Lot de 930 m<sup>2</sup> et plus :</b> 3 % de la superficie du lot sans jamais dépasser 35 m<sup>2</sup></p> <p><b>Lot d'une habitation quadri ou multifamiliale :</b> 6 m<sup>2</sup> par logement sans excéder 42 m<sup>2</sup> au total</p> <p><b>Projet résidentiel d'ensemble :</b> chaque bâtiment principal peut avoir sa remise, à raison de 6 m<sup>2</sup> par logement, pour un total de 42 m<sup>2</sup></p>
HAUTEUR MAXIMALE	4 m (croquis 2)
LOCALISATION	<p>Cour latérale, arrière ou avant secondaire.</p> <p>Lorsqu'une remise est implantée dans la cour avant secondaire d'un lot de coin, d'un lot transversal ou de tout lot qui donne sur plus d'une rue, il doit être implanté dans la partie du lot comprise entre le prolongement du mur arrière du bâtiment principal et la ligne arrière du lot. Une distance minimale doit être respectée de la ligne de rue, en cours avant secondaire, équivalant à la marge avant prescrite dans la zone (croquis 3)</p> <p>Lorsque deux (2) terrains de coin au croisement de deux (2) rues sont adjacents et que leur cour arrière donne l'une vis-à-vis l'autre, la distance minimale de la ligne de rue est de 2 m au lieu de la marge avant prescrite.</p>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT	0,90 m des lignes latérales et arrière (croquis 1), sauf si le mur possède une ouverture, lequel cas, la distance minimale est de 1,5 m. S'il s'agit d'une structure jumelée, la distance est nulle.
AUTRES DISTANCES MINIMALES	2 m du bâtiment principal 0,9 m d'un autre bâtiment accessoire

### Croquis 1



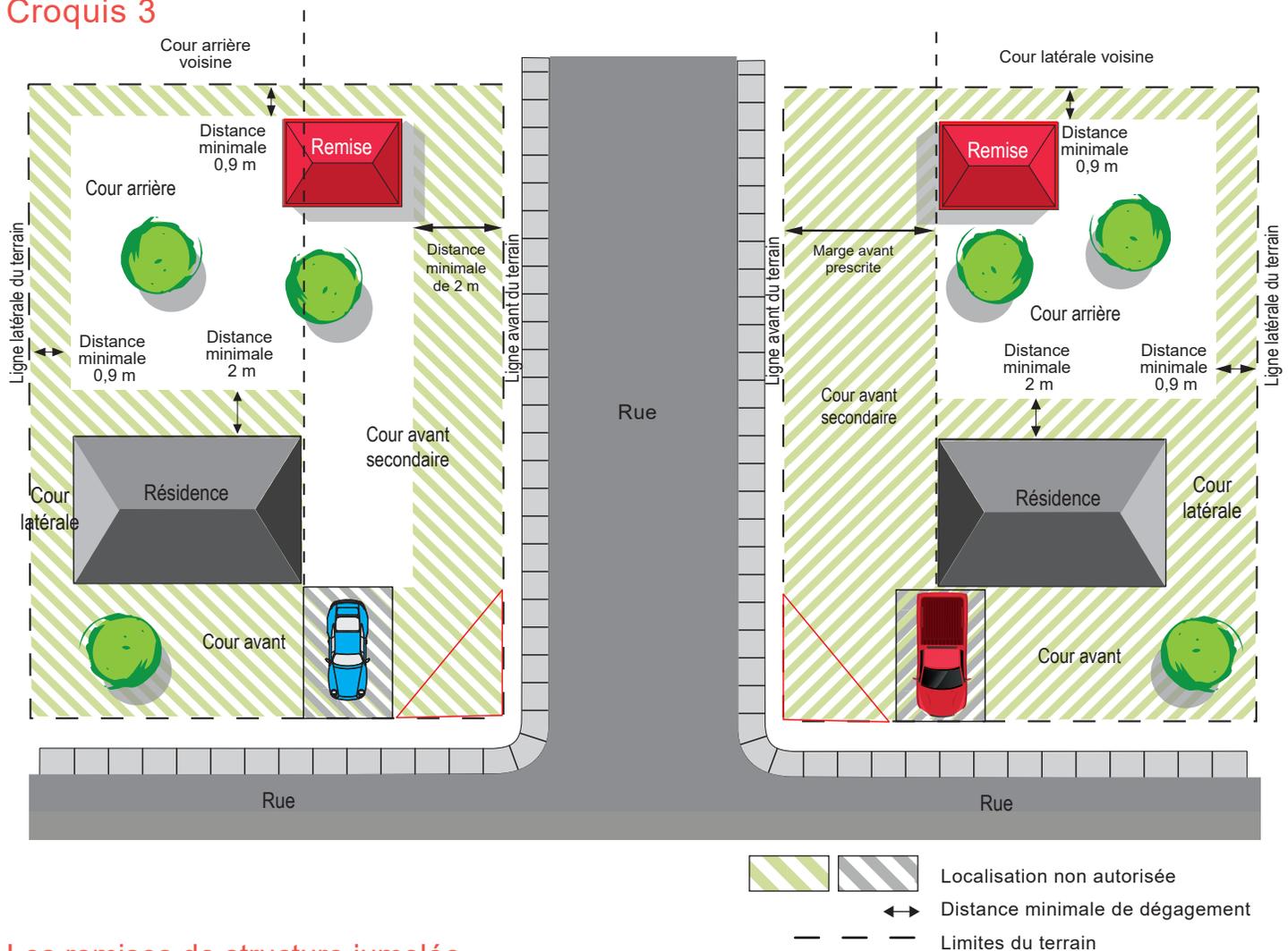
### Croquis 2



**\*MISE EN GARDE :** Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.  
Crédit : fichier original de la Ville de Lévis adapté pour la Ville de Salaberry-de-Valleyfield.

Pour plus de renseignements, visitez le :  
[ville.valleyfield.qc.ca/urbanisme](http://ville.valleyfield.qc.ca/urbanisme)

### Croquis 3



### Les remises de structure jumelée

- Chaque remise doit être accessoire (indépendante) à une habitation de structure jumelée;
- Chaque remise doit être de même facture architecturale et recouverte des mêmes matériaux de revêtement;
- Elles doivent être construites simultanément.

### Matériaux de revêtements extérieurs muraux interdits

Papier ou carton goudronné - Panneaux et clins imitant ou tendant à imiter la maçonnerie - Blocs de béton sans finition architecturale - Isolants rigides - Toiles de plastique, de coton, ou de tissu - Tôle naturelle ou galvanisée - Tôle ondulée - Contreplaqués ou bois agglomérés.

### Pour les propriétés assujetties au PIIA

Les matériaux de revêtement de la remise (murs et toiture), ainsi que leur couleur, doivent se retrouver en tout ou en partie sur le bâtiment principal. Lorsque les murs du bâtiment principal ne sont recouverts que de maçonnerie, la remise peut être recouverte d'autres types de revêtements extérieurs conformes au présent règlement.

**\*MISE EN GARDE :** Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Crédit : fichier original de la Ville de Lévis adapté pour la Ville de Salaberry-de-Valleyfield.

Pour plus de renseignement, visitez le :  
[ville.valleyfield.qc.ca/urbanisme](http://ville.valleyfield.qc.ca/urbanisme)